



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme
de Boissy-Saint-Léger (94),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 94-002-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés en date du 3 janvier 2002 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre à Boissy-Saint-Léger et aux mesures d'isolement acoustique ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boissy-Saint-Léger en date du 14 décembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil de territoire Grand Paris Sud-Est Avenir le 1^{er} février 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Boissy-Saint-Léger, reçue complète le 28 avril 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 30 mai 2017 et sa réponse en date du 20 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 21 juin 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre un développement de l'offre résidentielle compatible avec les exigences du SDRIF, qui impose sur le territoire

communal une augmentation de la densité humaine de 15 % dans les espaces urbanisés correspondant, d'après les éléments joints à la demande, à un accroissement de 2 400 habitants de la population communale (alors qu'elle est actuellement d'environ 16 500 habitants) et de 800 emplois ;

Considérant que pour réaliser ces objectifs, le PADD prévoit de ne réaliser aucune extension de l'urbanisation et identifie des secteurs en dent creuse situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, dont le « Jardin des Orchidées », et prévoit de poursuivre la rénovation urbaine de la « Haie Griselle » par le biais de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « la Charmeraie », l'ensemble des projets connus à la date de la présente décision permettant de réaliser 1 340 logements nouveaux d'ici 2025 ;

Considérant notamment que le dossier indique que la mise en œuvre de la ZAC de la « Charmeraie » conduira à la destruction d'un centre commercial au profit de l'établissement d'un quartier nouveau caractérisé par la mixité de ses fonctions et plus favorable au commerce de proximité, ce qui est favorable au développement des modes de déplacement alternatifs à l'automobile ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte sont identifiés par le pétitionnaire et font l'objet d'orientations dans le projet de PADD, en particulier :

- la préservation des milieux naturels (forêt de Notre-Dame, domaine de Grosbois, jardins en cœurs d'îlots, zones humides et mares, etc.) et de leurs fonctionnalités écologiques (continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, dont des espèces protégées repérées dans le dossier joint à la demande),
- la protection du patrimoine bâti (monuments historiques inscrits, bâti remarquable) et paysager (dont l'axe de vue sur le clocher du village, les alignements d'arbres),
- la limitation de l'exposition de la population aux risques naturels (notamment d'inondation par ruissellement des eaux pluviales dans le quartier du Bois Clary, et de mouvement de terrain par retrait-gonflement d'argile) et aux nuisances sonores aux abords des routes ;

Considérant que le dossier fait état d'un projet en cours de mise en œuvre consistant à créer un tunnel routier faisant office de déviation de la route RN19, classée en catégorie 1 pour le bruit par l'arrêté susvisé ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Boissy-Saint-Léger n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Boissy-Saint-Léger, prescrite par délibération du 14 décembre 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

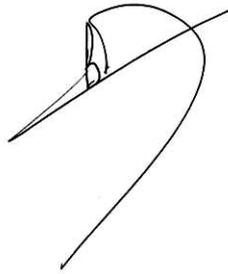
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Boissy-Saint-Léger serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.